

Nom: Fürer 16-309-865

Prénom: David

5,75

Professeur/Professeure: M. Oberson

Epreuve: Droit fiscal

Date: 23.01.19

Question 1:

Ramsès ayant son domicile <sup>(à l'époque d'énoncé, il s'agit bien du centre de ses intérêts vitaux)</sup> à Genève, il sera soumis à un assujettissement illimité en Suisse (art. 3 al. 1 et 6 al. 1 LIFD) ~~et dans~~ sur ses revenus (art. 1 let. a et 16ss LIFD) et à Genève (art. 2 al. 1 et 5 al. 1 LIPP) sur ses revenus et sa fortune (art. 1 et 17ss, respectivement 46ss LIPP), cela à l'exclusion des établissements stables, entreprises ou immeubles dans un autre canton ou hors de la Suisse (art. 5 al. 1 LIPP, respectivement 6 al. 1 LIFD).

Ramsès est un indépendant (il exerce la profession libérale d'avocat indépendant) au sens des art. 18 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LIPP.

Ici, il convient tout d'abord de préciser qu'il ne s'agit pas d'un revenu de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, même au sens de la jurisprudence des "professionnels" du TF (art. 18 al. 1 in fine LIFD et 19 al. 1 in fine LIPP :

"autre activité), car rien dans l'énoncé ne nous laisse penser que nous pourrions aller dans ce sens (il n'y a <sup>par exemple</sup> ~~pas~~ aucun caractère systématique, aucun recours à des fonds étrangers, etc, pour reprendre certains des indices du TF).

Il convient dès lors d'analyser si la <sup>maison</sup> ~~maison~~ fait partie de sa fortune privée <sup>ou</sup> de sa fortune commerciale. À l'égard d'énoncé, cette maison a une affectation mixte (elle sert à l'activité lucrative indépendante, mais aussi à sa famille), donc il faut utiliser le critère de la prépondérance (art. 18 al. 2 LIFD et 19 al. 2 LIPP) pour voir à quelle fortune la rattacher. D'avantage de pièces servant à des fins privées (pour la famille), tel que cela ressort de l'énoncé, il faut conclure que la maison fait partie de sa fortune privée.

Au niveau fédéral, la conséquence est que le gain en capital réalisé sur l'aliénation de la fortune privée (ce qui est notre cas en l'espèce) ne sera pas imposable, ce sera exonéré (art. 16 al. 3 LIFD). BL cantonale ?

Au niveau cantonal (Genève ici), le gain en capital réalisé sur la fortune mobilière est

Bon maximum  
bravo!

exonéré (art. 27 let. j LIPP), mais non pas sur la fortune immobilière (art. 27 let. j LIPP, renvoyant aux art. 80ss LCP).

En vertu des art. 80 al. 1 et 82 al. 1 LCP, l'imposition sera due pour la plus-value de 100'000.-

Ayant acquis sa maison il y a 10 ans, le taux de l'impôt applicable aux 100'000.- sera de 40% en vertu de l'art. 84 al. 1 let. p LCP; il devra donc s'acquitter d'un impôt de 40'000.-!

Aucun droit de timbre au sens de la LT ni de TVA au sens de la LIVA ne rentre en ligne de compte.

### Question 2:

Mefertari étant domiciliée à Genève (à teneur d'enné), elle sera assujettie illimitée en Suisse (art. 3 al. 1 et 6 al. 1 LIFD) sur ses revenus (art. 1 et 10ss LIFD) et à Genève (art. 2 al. 1 et 5 al. 1 LIPP) sur ses revenus et sa fortune (art. 1 et 17ss, respectivement 46ss LIPP), cela à l'exclusion des établissements stables, entreprises ou immeubles dans un autre canton ou hors de la Suisse (art. 5 al. 1 LIPP, respectivement art. 6 al. 1 LIFD).

Mefertari exerce une activité lucrative dépendante (art. 17<sup>al. 1</sup> LIFD et 18<sup>al. 1</sup> LIPP); dès lors, son salaire de 80'000.- par an sera imposé.

Les 5 options cotées en bourse qu'elle a également reçues ont vraisemblablement leur origine dans le rapport de travail qu'elle a avec la société, donc ce sera considéré comme le produit de l'exercice d'une activité lucrative dépendante (art. 17<sup>al. 1</sup> LIFD et 18 al. 1 LIPP), et ce sera dès lors imposable. Selon ~~la DF~~ l'art. 176 al. 3 LIFD, ces options sont

imposables au moment de leur exercice, car elles sont non négociables (ou bloquées, c'est-à-dire qu'elle ne peut les exercer qu'après un laps de temps défini, soit 3 ans ici).

Toujours selon l'art. 176 al. 3 LIFD, la prestation imposable correspond à la valeur vénale de l'action, moins le prix d'exercice de l'option. En l'espèce, elle sera imposée sur 2'500.- ( $5 \cdot 1'000 - 5 \cdot 500 = 2'500$ )!

En vertu de l'art. 7d LHD, le résultat sera le même au niveau cantonal.

Voir à la fin pour la 2ème opération!

Base Pegale  
cantonale

### Question 3:

Pour ce qui est de l'assujettissement, <sup>de Nefertari</sup> on reprend ce qu'on a développé sous la question 2! \*

Nefertari a emprunté à Horus 50'000.- avec un taux d'intérêt (1%) plus bas que celui préconisé par l'AFC (2%). Nefertari étant actionnaire de Horus, il convient ici de se demander s'il y a une éventuelle prestation appréciable en argent (PAA). Il y a 4 conditions ✓ pour que c'en soit une: la société fait une prestation sans contreprestation correspondante (ce qui est le cas ici, car elle prête à un taux plus bas que le taux minimal exigé par l'AFC); cette prestation a été accordée à un actionnaire ou à une personne le touchant de près (ce qui est le cas ici, car Nefertari est actionnaire de Horus); elle n'aurait pas été accordée à un tiers dans de telles conditions (ce qui est vraisemblablement le cas ici, car l'un ne voit pas ce qui pourrait justifier un tel taux, hormis le fait d'être actionnaire); et enfin, la disproportion doit être manifeste, de telle sorte que les organes de la société aient pu se rendre compte de l'avantage qu'ils accordaient (ce qui est le cas ici, car l'on est à la moitié de ce qu'exigeait l'AFC et 1% de différence est assez grand pour se rendre compte de l'avantage que l'on accorde). Il s'ensuit que toutes les conditions sont remplies, donc nous avons bien affaire à une PAA; la PAA correspond ici aux 1% d'avantage octroyé, soit 500.- sur un an. ✓

La conséquence est que cette PAA sera réintégrée dans les bénéfices de la société <sup>(Horus)</sup> et elle sera donc imposée dessus (art. 58 d. 1 let. b et c LIFD; art. 12 let. h et j LITM). ✓

Nefertari se verra imposer cette ~~avance~~ <sup>PAA</sup> au même titre qu'un revenu, et plus précisément, comme un dividende (art. 20 d. 1 let. c LIFD; art. 27 d. 1 let. c LITM). Il en découle donc aussi une ~~imposition~~ <sup>imposition</sup> partielle ~~de~~ de 60% (art. 20 d. 1 let. c LIFD; art. 27 d. 2 LITM, pour une personne privée) si elle détient plus de 10% de la société, mais l'impôt ne nous le dit pas. ✓

Et puisqu'il s'agit d'un dividende, il y aura également un impôt anticipé de 35% dessus (art. 4 LIA et 20 OSA). La société a l'obligation de faire supporter la charge <sup>de cet impôt</sup> au bénéficiaire (art. 14 LIA), donc si Nefertari ne veut pas rendre 35% ✓

de ce qu'elle a reçu, la société pourra se voir imposer un calcul brut pour net et devra payer 53,84% de la prestation <sup>(du PAN)</sup> à l'AFIC à titre d'impôt anticipé, de telle sorte que cela corresponde à 35% du total.

Mefertari pourra se voir rembourser l'impôt anticipé, si elle déclare correctement ses impôts dans l'année d'échéance, car elle a son domicile en Suisse, a un droit de yarrance effectif sur le rendement soumis à l'impôt et n'a pas fait d'évasion fiscale (art. 21-28 LIA).

Il pourra éventuellement y avoir une amende ou une suite au pénal.

\* La société Hokus est une SA (art. 49 al. 1 et 2 LIFD et art. 1 al. 2 et 3 LIPM) ayant son siège en Suisse à Genève à l'exclusion d'Émancé, donc elle sera assujettie illimitée en Suisse <sup>à Genève</sup> sur le bénéfice (art. 50 et 52 al. 1 LIFD et art. 2 et 4 al. 1 LIPM) et à Genève sur le capital (art. 1 al. 1, art. 2 et 4 LIPM), à l'exclusion des établissements stables, des entreprises ou immobles à l'étranger (art. 50 LIFD).

Question 2 suite:

Les actions font désormais partie de sa fortune privée mobilière <sup>→ Mefertari</sup> puisque elle a déjà été imposée une première fois dessus.

Des lors, le gain en capital réalisé sur leur aliénation (soit 500.- Fr) sera exonéré en vertu des art. 16 al. 3 LIFD et 27 art. 1 LIPM!

5'500.-  
= gain résultant de la vente